

| | |
|-------------------------------|----|
| Nb de conseillers en exercice | 10 |
| Nb de conseillers présents | 10 |
| Nb de suffrages exprimés | 10 |

COMMUNE DE PRUNIERES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance n°5 du 6 juillet 2023
Délibération n°4 de la séance (2023-39)

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Prunières s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VERRIER, Maire ;

Étaient présents : Jacques BILLON-TYRARD, Pierre DOUSSOT, Robert FRAYSSINES, Martine MARSEILLE, Elisabeth MEYNET, Céléna MONDON, Evelyne PALMAS, Michel De RANCOURT, Annie SOLDADO, Jean-Luc VERRIER.

Étaient absents ou représentés :

Secrétaire de séance : Céléna MONDON

Date de la convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2023

Objet : Recensement de la population : Nomination d'un coordonnateur, affectation d'un agent recenseur

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le code de la fonction publique ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la collectivité doit organiser les opérations de recensement en lien avec l'INSEE du 18 janvier au 17 février 2024.

A ce titre, il convient :

1- De désigner un coordonnateur communal de l'enquête de recensement.

Le coordonnateur de l'enquête est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la période de recensement. Il met en place la logistique, la communication relative au recensement, assure l'encadrement des agents recenseurs. Il participe à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement.

Le coordonnateur peut être le maire, un élu de la collectivité ou tout agent désigné dans le personnel communal.

Si le coordonnateur désigné est un élu local, il ne sera pas rémunéré mais peut bénéficier du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L2123-18 du code général des collectivités.

S'il est agent communal, il pourra soit être déchargé d'une partie de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle, soit bénéficier de paiement d'heures complémentaires ou supplémentaires ou bénéficier d'un repos compensateur. Le régime indemnitaire peut permettre également de compenser le travail supplémentaire.

Accusé de réception en préfecture
005-210501060-20230706-2023-39-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

2- Affecter la fonction d'agent recenseur

L'agent recenseur est chargé de distribuer, remplir ou aider à remplir les feuilles de recensement. Il peut être désigné parmi les agents de la commune ou être recruté dans le cadre de la procédure de recrutements d'emploi à durée déterminée sur motif d'accroissement saisonnier d'activité, sur un contrat rémunéré à la vacation ou dans le cadre d'une activité accessoire s'il travaille dans une autre collectivité. S'il est agent communal, il pourra soit être déchargé d'une partie de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle, soit bénéficier de paiement d'heures complémentaires ou supplémentaires ou bénéficier d'un repos compensateur. Dans les autres cas, il convient de créer l'emploi d'agent recenseur et de fixer la rémunération dans le cadre d'un emploi au motif d'un accroissement saisonnier d'activité ou de fixer la rémunération par tâche dans le cadre d'un contrat de vacation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

10 voix Pour

0 abstention

0 voix Contre

Considérant que les communes déterminent les différents tarifs, suivent et forment les agents en nommant un coordinateur ;

Considérant que le recensement correspond aux actions suivantes :

- Repérage du logement (lors de la tournée de reconnaissance, une semaine avant de le début de la campagne) et distribution du support papier de communication et d'information du recensement.
- A la remise des documents (ou dépôt dans les boîtes aux lettres pour les maisons individuelles)
- Au retrait en main propre de tous les documents de recensement (fiche de logement et bulletin individuel (par habitant du foyer)
- Eventuelles relances en cas de non-réponse

Considérant que l'habitant d'un logement peut répondre par voie dématérialisée, et que cela n'entraîne aucune baisse de rémunération de l'agent recenseur ;

- 1- **Désigne** Madame Sandrine FARNAUD, coordonnateur
- 2- **Décide** de recruter agent recenseur en cas d'indisponibilité de l'agent communal pour la période allant de courant janvier à fin février pour réaliser l'enquête de recensement.
- 3- **Autorise** le Maire à fixer la rémunération de l'agent recenseur sans qu'elle puisse excéder l'enveloppe de la dotation de recensement à percevoir par la collectivité.
- 4- **Précise** que les agents communaux s'ils sont désignés aux fonctions soit de coordonnateur, soit d'agent recenseur seront rémunérés en heures complémentaires ou supplémentaires ;
- 5- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget au chapitre 12.

Ainsi fait et délibéré, le jour mois et an que dessus ont signé tous les membres présents.
Pour extrait conforme au registre lequel est dûment signé.

Le Secrétaire de séance
Céléna MONDON



Prunières, le 11 juillet 2023
Le Maire
Jean-Luc VERRIER

